

prétendre soit lorsqu'ils seront admis à la retraite et quitteront définitivement la colonie, soit lorsqu'ils seront nommés ou réintégrés dans une administration métropolitaine, au bénéfice de l'indemnité de réinstallation dans les conditions prévues par le décret du 19 juin 1931 susvisé, les services accomplis après le 1^{er} janvier 1935 n'entrant toutefois pas en compte dans le calcul du montant de ladite indemnité.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 octobre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 624 promulguant au Togo le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo.

Lomé, le 7 décembre 1934.

P. le Commissaire de la République absent,
l'Administrateur en chef des colonies,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,

FREAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France le 20 juillet 1922 par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le territoire du Togo sous mandat de la France, des arrêtés du Commissaire de la République pris en conseil d'administration peuvent créer des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles.

ART. 2. — Ces sociétés ont pour but :

De prendre toutes mesures contribuant au développement de l'agriculture et de l'élevage, de la pêche et de la cueillette ainsi qu'à l'amélioration des conditions dans lesquelles s'effectuent la récolte, la préparation, la circulation, la conservation et la vente des produits. Elles peuvent, notamment, organiser la vente des produits de leurs adhérents;

De venir en aide, par des secours temporaires ou des prêts, à leurs adhérents nécessiteux;

De permettre à leurs sociétaires, par des prêts en nature ou en argent, de maintenir et de développer leurs cultures et d'améliorer leur exploitation, leur outillage et leur cheptel.

Elles peuvent consentir des prêts aux autres sociétés indigènes de prévoyance ainsi qu'aux organismes autorisés par le décret régissant le crédit agricole au Togo, associations agricoles, sociétés coopératives agricoles, etc., à condition qu'ils ne comprennent que des adhérents de la société de prévoyance.

Les sociétés de prévoyance du territoire du Togo peuvent constituer un fonds commun, doté de la personnalité civile, dont l'organisation et les attributions seront fixées par arrêté du Commissaire de la République en conseil. Elles peuvent, dans les mêmes conditions, être groupées en union.

ART. 3. — Il ne peut être créé qu'une société par cercle. Elle comprend, s'il est nécessaire, des sections réparties par subdivisions territoriales ou groupements ethniques.

ART. 4. — La société indigène de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles est composée des seuls cultivateurs et éleveurs de statut indigène du cercle, qui en font obligatoirement partie.

Les cotisations et les remboursements de prêts sont perçus comme s'il s'agissait de centimes additionnels à l'impôt. Les litiges entre la société de prévoyance et ses adhérents sont portés devant les tribunaux indigènes.

Les graines de semences avancées aux cultivateurs sont incessibles. Tout auteur, coauteur ou complice de cession ou de tentative de cession sera puni d'une amende de 50 à 500 frs. et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 5. — Chaque société est administrée par un conseil formé de sept membres indigènes, nommés par l'assemblée générale des chefs et choisis parmi les notables du cercle, ou, le cas échéant, délégués par les

sections. La durée de leur mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

L'administrateur du cercle est président de droit. Il est assisté d'un vice-président choisi par le Commissaire de la République, après avis du commandant de cercle, sur une liste de trois membres présentés par le conseil.

Les fonctions de président, de vice-président et de membre du conseil sont gratuites.

Un secrétaire-trésorier est adjoind au conseil avec voix consultative. Cette fonction est remplie de droit par l'agent spécial ou le préposé du trésor. Des remises ou indemnités peuvent lui être attribuées sur les fonds de la société.

La société est représentée, dans chaque section, par une commission locale dénommée commission de section.

Les membres de cette commission, élus par les sociétaires de la section, se choisissent un président; ce dernier peut être assisté d'un secrétaire comptable.

Les sociétés de prévoyance peuvent placer leurs fonds disponibles en compte courant postal à la banque de l'Afrique occidentale ou à la caisse de crédit agricole.

Elles peuvent déposer leurs titres ou valeurs au porteur à la banque de l'Afrique occidentale.

Tout dépôt de fonds ou de titres au porteur leur est interdit en dehors des établissements susmentionnés.

Les fonctionnaires et agents des divers services sont tenus d'apporter leur concours gratuit au fonctionnement des sociétés de prévoyance, ainsi qu'à celui des associations agricoles, sociétés coopératives agricoles et associations d'intérêt général agricole ne comprenant que des adhérents de la société de prévoyance.

ART. 6. — Nulle société indigène de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles ne peut entrer en fonctions qu'après avoir fait approuver ses statuts.

ART. 7. — Les fondateurs d'une société indigène de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles dont la création a été décidée dans la forme prévue à l'article 1^{er} du présent décret doivent adresser au Commissaire de la République leurs projets de statuts.

Ces statuts sont approuvés par arrêté du Commissaire de la République en conseil d'administration.

L'arrêté d'approbation constate la conformité des statuts, aux dispositions du présent décret.

ART. 8. — Aucune modification statutaire ne peut être mise en pratique si elle n'est préalablement approuvée conformément aux dispositions de l'article précédent.

ART. 9. — Les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, approuvées, jouissent de la personnalité civile.

Dans tous les cas, elles sont valablement représentées par leur président.

Les immeubles privés nécessaires au fonctionnement des sociétés de prévoyance et qui n'auront pu être acquis à l'amiable, pourront être expropriés par le territoire, selon la procédure ordinaire, pour être rétrocédés ensuite à la société intéressée.

ART. 10. — Les litiges relatifs aux sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles sont de la compétence des tribunaux de droit commun.

ART. 11. — Le président de chaque société indigène adresse chaque année au Commissaire de la République un rapport faisant ressortir la situation morale et financière de la société.

ART. 12. — Le fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles est contrôlé par le chef du secrétariat général, par l'inspecteur des affaires administratives ou par un fonctionnaire spécialement délégué à cet effet par le Commissaire de la République.

Ces fonctionnaires reçoivent communication, sans déplacement, des livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature, et peuvent faire porter leurs investigations sur toutes les opérations effectuées par les sociétés.

Les divers documents énumérés au paragraphe précédent sont également communiqués, sur leur demande, aux inspecteurs des colonies en mission.

ART. 13. — Une commission centrale de surveillance des sociétés, instituée au chef-lieu du territoire, assiste, à titre consultatif, le Commissaire de la République.

Elle comprend :

Le chef du secrétariat général, . . . *Président*,
L'inspecteur des affaires administratives ou à défaut, le chef du bureau des finances.

Le chef de la section d'agriculture.

Le chef de la section zootechnique.

Un président de société de prévoyance, à la désignation du Commissaire de la République;

Un représentant du commerce, à la désignation du Commissaire de la République.

Deux notables indigènes, à la désignation du Commissaire de la République.

Cette commission reçoit en communication les rapports des fonctionnaires chargés de contrôler les sociétés, ainsi que tous documents relatifs à leur gestion et à leur programme.

Elle les retourne au Commissaire de la République avec ses suggestions.

ART. 14. — La dissolution d'une société peut être décidée par arrêté du Commissaire de la République en conseil d'administration, sur un vote de l'assemblée générale des sociétaires.

La dissolution peut être prononcée d'office par arrêté du Commissaire de la République en conseil d'administration pour inexécution des prescriptions du présent décret ou des statuts ou pour tout autre motif.

ART. 15. — En cas de dissolution, la liquidation sera poursuivie sous la surveillance d'un délégué du Commissaire de la République.

ART. 16. — Après règlement des engagements contractés, l'actif social servira, en premier lieu, à restituer aux sociétaires actuels, soit intégralement, soit au marc le franc, le montant de leurs versements respectifs calculés sans intérêt.

Le surplus, s'il en existe un, sera affecté à l'exécution, sur le territoire de la société, de travaux approuvés par le Commissaire de la République et utiles à l'agriculture ou à l'élevage.

ART. 17. — En cas de démembrement total ou partiel d'un cercle, les sociétaires des sections intéressées font de droit partie de la société de leur nouveau cercle, à laquelle ils apportent leur avoir et leurs dettes.

S'il n'existe pas de société dans cette circonscription et si, dans le délai de six mois, il n'en est pas créé une par les sociétaires, la liquidation deviendra obligatoire. Elle sera opérée selon les règles ci-dessus indiquées.

ART. 18. — Un arrêté du Commissaire de la République règlera les mesures d'exécution du présent décret et notamment le régime financier des sociétés.

ART. 19. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 novembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Règlementation des transports automobiles

ARRETE N° 637 promulguant le décret du 13 novembre 1934 réglementant les transports automobiles dans le territoire sous mandat du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 novembre 1934 réglementant les transports automobiles dans le territoire sous mandat du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué le décret du 13 novembre 1934 réglementant les transports automobiles dans le territoire sous mandat du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 décembre 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du domaine public au Togo;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun service de transport par automobile pour voyageurs ou marchandises ne peut être exploité, au territoire du Togo placé sous le mandat de la France, sur les voies publiques, sans une autorisation délivrée dans les conditions du présent décret.

La désignation « service de transport par automobile » s'entend de tout service offert au public dans un but commercial pour le transport par automobiles de voyageurs ou de marchandises, qu'il s'agisse d'entreprises régulières, c'est-à-dire effectuant des transports dans des conditions fixées à l'avance, ou d'entreprises occasionnelles, c'est-à-dire effectuant des transports à la demande du public.

Des arrêtés du Commissaire de la République pourront, en outre, dans l'esprit de l'article 3 ci-après, soumettre, s'il y a lieu, certaines catégories de transports privés à l'autorisation préalable dans les mêmes conditions que les services offerts au public.

ART. 2. — Cette autorisation, dont l'octroi, sera subordonné à des conditions d'opportunité de l'institution du nouveau service, est délivrée par le Commissaire de la République en conseil d'administration.

Un arrêté du Commissaire de la République pourra subordonner la délivrance de l'autorisation à l'observation de prescriptions spéciales et à la constitution de garanties en vue d'éviter et de réparer les dommages qui pourraient être causés soit aux usagers, soit au personnel, soit aux tiers, soit aux installations du domaine public (ouvrages d'art, chaussées, etc.). Ces garanties pourront consister notamment en assurances contractées auprès de compagnies agréées, ou en dépôt de cautionnement.

L'autorisation indique la nature du service voyageurs, marchandises ou mixte, régulier ou occasionnel, et les dispositions générales des véhicules.

Pour les services réguliers, elle indique les itinéraires qui peuvent seuls être empruntés et, éventuellement, les sections et les localités où il sera interdit de s'arrêter pour y effectuer des chargements de voya-